

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 1^{er} degré

- **Demande de suspension – Retrait d'emploi – Accueil des enfants de 2 ans – Atteinte grave et immédiate à un intérêt public (non) – Urgence (non)**

T.A., TOULOUSE, 17.10.2008, association « École et territoire » et autres c/ recteur de l'académie de Toulouse, n° 084074

L'association « École et territoire », la commune et deux requérantes ont demandé au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté en date du 4 septembre 2008 par lequel l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Lot a décidé de retirer un poste d'enseignant dans une école maternelle du Lot pour l'année scolaire 2008-2009.

Le tribunal a rejeté la requête pour les motifs suivants :

« [...] Qu'eu égard à l'intérêt général qui s'attache à ce que l'ensemble des élèves du département bénéficient de conditions d'accueil comparables, et compte tenu de ce que d'une part, la scolarisation des enfants de 2 ans n'est ouverte que sous réserve de places disponibles, de ce que l'école n'a pas vocation à suppléer la carence des structures d'accueil des jeunes enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 3 ans, d'autre part de ce que le nombre d'enfants pouvant être légalement inscrits à l'école maternelle est bien a minima de 82 élèves, voire inférieur à ce chiffre, l'urgence dont se prévalent les requérants de l'aggravation des conditions de scolarisation compte tenu du nombre élevé des élèves dans les classes et dès lors par ailleurs qu'il n'est pas établi que les enfants du voyage ne pourraient pas être scolarisés dans une des écoles de la commune, ne présente pas un caractère de gravité suffisante pour justifier qu'il soit fait droit à la demande de suspension de l'arrêté du 4 septembre 2008 de l'inspecteur d'académie du Lot portant retrait d'un emploi dans une école maternelle. »

« Considérant qu'il suit de là qu'une des conditions prescrites par l'article L. 521-1 précité n'étant pas remplie, la demande de suspension ne peut qu'être rejetée. »

Enseignement du 2nd degré

- **EPLÉ – Compétence du conseil d'administration – Tableau de répartition des moyens par discipline**

T.A., LILLE, 18.09.2008, M. W., n° 0503605

T.A., LILLE, 18.09.2008, M. D., n° 0503854

Dans ces deux jugements, le tribunal administratif de Lille a eu l'occasion de se prononcer sur la portée de la compétence délibérative du conseil d'administration d'un établissement public local d'enseignement, notamment eu égard aux règles de procédure prévues à l'article R. 421-25 du code de l'éducation.

Lors d'une séance du conseil d'administration d'un lycée de l'académie de Lille, le conseil d'administration avait en effet refusé d'adopter le tableau de répartition des moyens par discipline proposé par le chef d'établissement, qui se traduisait par la suppression de six postes et la création de trois postes, et adopté un projet proposé en séance par les représentants des enseignants et n'entraînant la suppression que de trois postes. Mais c'est un troisième tableau, prévoyant cette fois-ci la suppression de cinq postes, sans nouvelle création, qui a été adressé finalement par le chef d'établissement au rectorat de l'académie de Lille.

Le tribunal administratif a annulé la décision par laquelle le proviseur du lycée a établi le tableau de répartition des moyens par discipline de l'établissement, aux motifs que « la répartition des moyens par discipline, qui correspondait à l'emploi de la dotation horaire globale fixée par l'autorité académique, relevait de la compétence exclusive du conseil d'administration [...], qu'en fixant un tableau de répartition des moyens par discipline distinct de la répartition décidée par le conseil [...], le chef d'établissement, incompétent en la matière, a méconnu les prérogatives de ce dernier, telles que définies par les articles 2, 8 et 16 du décret du 30 août 1985 » (aujourd'hui respectivement articles R. 421-2, R. 421-9 et R. 421-20 du code de l'éducation).

Le tribunal a par ailleurs considéré comme inopérant le moyen, invoqué par le recteur, selon lequel la répartition votée par le conseil d'administration n'avait pas été examinée par la commission permanente de l'établissement, en méconnaissance des dispositions de l'article 17 du décret de 1985 (R. 421-25).

- **Secteur scolaire – Capacité d'accueil – Refus d'affectation d'un élève – Méconnaissance**